

Arrêt

**n° 214 526 du 20 décembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. FONTIGNIE loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur C. I. K., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.

Né le 10 avril 1985, vous avez étudié le droit à l'Université Libre de Kigali. Durant vos études secondaires, vous intégrez l'association AERG, l'Association des Etudiants et Elèves rescapés du Génocide. Il vous est alors demandé d'adhérer au FPR. Vous refusez, expliquant que les objectifs de l'AERG n'impliquent pas d'adhérer à ce parti politique.

Vous obtenez votre licence puis intégrez l'organisation Petrocom comme chargé de la logistique. Vous adhérez ensuite à la GAERG, association des anciens de l'AERG.

Le 23 juin 2012, vous épousez [D. I.] (CG [...]).

Le 26 mai 2013 se tient à l'université une réunion concernant le programme «Ndi Umunyarwanda » dans laquelle tous les membres de l'AERG et la GAERG sont invités. Vous exprimez votre désaccord vis-à-vis de ce programme.

Votre patron, informé des propos tenus lors de cette réunion, vous menace. Le 15 juillet 2013, vous êtes renvoyé de chez Petrocom.

En aout 2013, vous ouvrez avec votre épouse un restaurant. En janvier 2014, vous ouvrez ensemble une crèche.

Le 7 mars 2014, vous êtes convoqué au secteur de Remera. Il vous est alors demandé de payer l'Agaciro Found.

Vous demandez un délai de paiement, la somme exigée étant trop importante.

Le 24 mars 2014, vous introduisez une première demande de visa, demande qui vous est refusée.

Le 25 avril 2014, une réunion de l'association est organisée dans votre restaurant. Vous prenez la parole pour interroger sur les véritables motivations de l'arrestation de [K. M.].

Le 5 mai 2014, une perquisition est menée à votre domicile. Vous êtes arrêté puis libéré dix jours plus tard à condition de vous représenter au commissariat tous les mois.

Le 18 juin 2014, des personnes dont vous ignorez l'identité s'introduisent dans votre domicile afin de récupérer des documents relatifs à vos sociétés ainsi que votre ordinateur portable. Vous décidez de quitter le Rwanda. Un ancien ami policier, [W. M.], vous apporte son aide.

Vous quittez votre pays avec votre épouse le 22 juillet 2014 et arrivez en Belgique le lendemain, en avion, muni de votre propre passeport et d'un visa. Vous introduisez une demande d'asile le 8 août 2014. En 2015, votre frère est interrogé à votre sujet. Vous êtes à ce jour toujours en contact avec lui. La crèche et le restaurant que vous lui aviez confiés ont été fermés par les autorités rwandaises.

Le 3 juillet 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 3 aout 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision du Commissariat général le 13 décembre 2017. Dans son arrêt n° 196529, le Conseil demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaire concernant votre détention, de procéder à l'analyse du rapport de Human Rights Watch que vous déposez à l'appui de votre recours et de réexaminer votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez vous être opposé au recrutement de nouveaux membres du FPR dans le cadre de vos activités au sein de l'AERG, vous être opposé au programme «Je suis rwandais» (Ndi Umunyarwanda) et craindre à ce titre des représailles des autorités rwandaises. Néanmoins, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé de nombreuses invraisemblances qui empêchent de croire à la réalité de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous datez le début de vos problèmes en 2007, année durant laquelle vous avez marqué votre opposition au recrutement des nouveaux membres du FPR dans le cadre des activités de l'AERG. Vous dites qu'il vous a été demandé de laisser de côté vos manières d'opposant. Pourtant, vous n'avez été interrogé pour la première fois par les autorités rwandaises qu'en 2013 (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 11). Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez considéré comme un opposant par le gouvernement en place, que vous n'ayez pas été interrogé plus tôt.

Aussi, vous affirmez avoir été menacé par votre directeur et licencié le 15 juillet 2013 après que vous ayez contesté le projet du programme Ndi umunyarwanda lors d'une réunion s'étant tenue le 26 mai 2013. Or, interrogé précisément sur ce programme, vous êtes incapable de fournir des précisions circonstanciées (cf farde bleue).

Vous ne savez pas quels sont les ministres responsables de ce programme (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 12). Vous ne pouvez pas plus en décrire le symbole. Vous n'avez jamais visité le site internet consacré à ce programme et vous êtes incapable de dire si cette page est toujours accessible à ce jour (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire, eu égard à votre formation universitaire de juriste, que vous ne vous soyez pas plus documenté sur ce programme avant de donner publiquement votre opinion, au péril de votre vie. Pareil désintéret ne permet pas de croire à vos assertions.

De même, le Commissariat général constate que, suite à votre licenciement supposément pour motifs politiques, les autorités rwandaises ont attendu plus de sept mois avant de vous convoquer en date du 7 mars 2014. Encore une fois, le manque de diligence des autorités à votre rencontre est peu compatible avec l'acharnement décrit à l'appui de votre demande d'asile. Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous avez pu sans problème effectuer les démarches administratives afin d'obtenir l'ouverture d'une crèche pour enfants et d'un restaurant en janvier et août 2014.

De plus, vous dites avoir participé à une réunion du GAERG s'étant tenue dans votre restaurant le 25 avril 2014 et y avoir exposé votre opinion selon laquelle les véritables raisons de la détention de [K. M.] n'étaient pas celles officiellement annoncées (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 10). Or, au vu du profil que vous alléguiez et au vu de vos propos selon lesquels vous étiez déjà perçu comme un opposant, il n'est pas crédible que vous preniez le risque d'exposer votre opinion relative à cette arrestation. Ce constat est d'autant plus fort que vous affirmez avoir pris la décision de demander la protection internationale et avoir déjà entrepris les démarches en vue d'obtenir un visa le 24 mars 2014 en raison du fait que vous vous étiez rendu compte que les autorités vous mettraient toujours des bâtons dans les roues (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page.10). Dans ce contexte, il n'est absolument pas crédible que vous preniez la parole pour contester la version de vos autorités en ce qui concerne monsieur [K. M.]. L'imprudence de votre comportement et le risque inconsidéré que vous dites avoir pris ne sont pas révélateurs de la crainte dont vous faites déjà état à ce moment là.

Ces éléments ne permettent pas de considérer les accusations que vous alléguiez comme crédibles.

Encore, vous affirmez avoir été arrêté le 5 mai 2014 après que le porte-parole de la réunion du 26 mai 2013, [J. M.], vous ait dit qu'il avait connaissance du fait que vous aviez avoué votre collaboration avec [K. M.]. Vous précisez avoir été emmené à la brigade de Remera et y avoir été laissé dans une cellule le matin sans être interrogé, ni maltraité et avoir été transféré dans un lieu inconnu vers 21 heures. C'est là que seraient survenus les interrogatoires et les maltraitements (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Pages 9-11 et Page 19). A ce sujet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir été interrogé à deux reprises. A la question de savoir quand est survenu le premier interrogatoire, vous déclarez que vous y aviez passé une journée et que le second est survenu après trois jours (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 19). Or, à la question de savoir quand surviennent ces interrogatoires lors de votre second entretien, vous dites qu'il faisait sombre dans la cellule mais estimez avoir été interrogé et simultanément battu le matin du 3e et 5e jour de votre

détention (Notes de l'entretien personnel du 20 août 18, Page 7-8). Confronté au fait que vous aviez précédemment dit avoir été interrogé après une journée, vous répondez ne jamais avoir dit cela. Lorsque vos déclarations vous sont relues, vous dites que l'officier de protection a mal compris. Or, il convient de souligner que les notes de votre avocat sont concordantes avec celles de l'Officier de protection, laissant ainsi la contradiction intacte et inexpliquée. Confronté à cela, vous dites avoir été frappé après un jour et que cela s'appelait le "thé". Les observations faites par votre avocat n'évident pas davantage cette contradiction dès lors que votre conseil précise que ce sont vos geoliers qui appelaient cela le "thé". Ainsi, cette contradiction temporelle affaiblit la crédibilité de vos déclarations concernant votre détention.

De même, lors de votre second entretien, lorsqu'il vous est demandé si ce sont les mêmes personnes qui vous interrogent à deux reprises, vous répondez que la seule personne que vous avez pu voir est celle qui se tenait devant vous et vous interrogeait, les deux autres étant debout à vos côtés, vous dites ne pas avoir pu les regarder (Notes de l'entretien personnel du 20 août 18, Page 7). Or, lors de votre premier entretien, lorsqu'il vous est demandé de décrire les trois personnes qui vous interrogent, vous ne mentionnez à aucune reprise ne pas avoir été en mesure de voir deux d'entre elles. En effet, si vous dites avoir eu peur de regarder ces personnes, vous précisez néanmoins que c'était des personnes de grande taille, sans cheveux, que deux avaient le visage fin et l'un joufflu (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 11). Confronté à cette contradiction, vous dites avoir répondu sous l'insistance de l'Officier de protection et avoir dit que vous pouviez essayer de les décrire. Les observations faites par votre avocat concernant ce point n'apportent davantage d'explications concernant cette contradiction. Néanmoins, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication tant vos versions sont sensiblement différentes.

Ces contradictions, portant sur des éléments importants de votre détention, ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie.

De plus, vous expliquez avoir été libéré provisoirement dix jours plus tard à la condition de vous représenter chaque mois au commissariat (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Pages 9-11). Encore une fois, le Commissariat général estime que, si vous étiez réellement accusé de participer à l'opposition rwandaise, il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous aient aussi facilement libéré. Ce constat est d'autant plus fort que vous déclarez que votre épouse a appris de votre ami policier, [W.], que votre cas était grave et que votre dossier était dans les mains de la DMI, à savoir les services de renseignements rwandais (Notes de l'entretien personnel du 20 août 18, Page 10). Pareil élément est peu compatible avec la gravité des accusations portées à votre encontre et ne permet à nouveau pas de croire à votre détention.

A ce sujet, vous déposez à l'audience devant le CCE un rapport rédigé par Human Rights Watch, qui traite notamment, tel que relevé dans l'arrêt du Conseil de la manière dont se déroulent les libérations au Rwanda. La page 69 de ce rapport stipule entre autres que : « les militaires ou les agents du renseignement rwandais ont libéré des détenus ou bien les ont transférés au système judiciaire ordinaire pour être jugés après les avoir détenus pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois ». Ce rapport stipule également que : « les RDF ont libérés certains détenus aussi soudainement et arbitrairement qu'elles les avaient arrêtés, souvent en groupes, sans aucune accusation ni procédure judiciaire. Deux détenus ont déclaré à HRW qu'après avoir passé plus d'un mois à Kami, ils ont été reconduits par un convoi dans leur région d'origine et ont simplement été relâchés. Un autre détenu a décrit à HRW comment les autorités l'ont libéré lui et un groupe d'autres détenus de Kami en 2011 ». Or, il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez jamais été transféré pour être jugé, que vous n'avez été ni détenu, ni libéré en groupe, que vous n'avez pas été reconduit en convoi et que vous n'avez pas davantage été détenu à Kami. Ce rapport fait donc peu écho de votre cas personnel. De surcroît, vous concédez que ni votre nom ni votre cas n'est mentionné dans ce rapport, ni même les conditions de détention de la station de police de Remera, où vous dites avoir été détenu avant votre transfert dans un lieu de détention inconnu (Notes de l'entretien personnel du 20 août 18, Page 10 et Page 13). Par conséquent, le Commissariat général considère que ce rapport n'apporte aucun éclairage nouveau à l'analyse de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez consulté un médecin à votre sortie de détention, vous dites avoir été vous faire soigner une semaine plus tard et déclarez que c'est votre épouse qui vous y a conduit. Néanmoins, vous ignorez le nom du médecin qui vous a traité, vous justifiant en disant que vous êtes soigné par la personne qui est là. Vous ne savez davantage préciser dans quel hôpital vous êtes rendu, vous limitant à dire qu'il se trouve près de chez vous dans le district de Gasabo (Notes

de l'entretien personnel du 20 aout 18, Page 10). Or, à la question de savoir si vous consultez un médecin lorsque vous êtes libéré, votre épouse répond catégoriquement "non". Lorsqu'il lui est demandé spécifiquement si vous ne consultez un médecin à aucune reprise, votre épouse répond : " non peut-être quand il a été malade mais ce n'était pas en rapport avec sa détention". Lorsqu'il lui est demandé après combien de temps vous consultez un médecin, votre épouse dit encore ne pas s'en rappeler. Il lui est encore demandé si votre visite chez le médecin survient quelques jours ou un mois plus tard, ce à quoi elle répond encore : "non". (Notes de l'entretien personnel de votre épouse du 20 aout 18, Page 4). Confrontée au fait que vous avez déclaré qu'elle vous a conduit chez le médecin une semaine après votre détention, elle répond : " à moins d'avoir oublié, non". L'explication avancée par votre avocat dans ses notes d'observation selon laquelle elle se souvenait que vous aviez été voir un médecin mais qu'elle n'avait pas le souvenir que c'était en lien avec votre détention ne convainc absolument pas le Commissariat général tant que ses propos sont clairs et en totale contradiction avec les vôtres, tant au niveau de la date que de la raison pour laquelle vous avez consulté.

Le caractère inconsistant et contradictoire de vos propos ajoute au manque de crédibilité générale de votre détention.

De surcroît, vous dites vous être présenté le 22 mai 2014 en vue de votre convocation mensuelle. Interrogé sur le déroulement de celle-ci, vous répondez avoir attendu de 7h à 18h sans avoir été interrogé avant qu'il vous soit dit de rentrer chez vous (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 13). A nouveau, le peu d'intérêt que les autorités portent à votre cas n'est pas révélateur de la gravité des accusations portées à votre encontre.

Quant à la seconde convocation en date du 18 juin 2014, vous expliquez qu'il vous a été demandé où vous trouviez l'argent de vos investissements. Vous expliquez aussi avoir été interrogé lors de vos interrogatoires au sujet de [J. P. D.] et de [Y. M.], également accusés de faire partie de l'opposition. [J. P. D.] serait un client de votre restaurant. Néanmoins, vous ne savez rien au sujet de sa vie privée et familiale (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 15). Vous ne connaissez pas plus sa profession ou encore s'il est membre d'un parti politique (ibidem). Pareil constat s'applique pour [M. Y.], l'époux de la tante de votre femme (idem, Page 15). Vous expliquez ne jamais l'avoir rencontré ni ne jamais lui avoir parlé directement. Vous ignorez pour quelles raisons il a quitté le Rwanda. Vous êtes également incapable de dire depuis quand il travaille pour la BBC ou s'il est membre d'un parti politique (idem, Page 15). Dans ce contexte, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez été accusé de collaborer avec ces personnes. Quoi qu'il en soit, le fait que vous ayez pu repartir librement ne permet pas de croire à la gravité des accusations portées à votre encontre.

Par ailleurs, à la question de savoir si d'autres personnes de l'association dont vous faisiez partie, le GAERG, se sont opposées au programme Ndi umunyarwanda, vous répondez n'en connaître qu'un seul, [J. G.], que vous décrivez comme un ancien camarade de classe qui venait manger dans votre restaurant. Or, interrogé à son sujet, vous dites ne pas connaître sa famille ni son lieu de naissance. Si vous dites qu'il a disparu, vous concédez ne pas avoir cherché à avoir de ses nouvelles. Or, le peu d'intérêt que vous manifestez à l'égard de la seule personne ayant connu des problèmes similaires aux vôtres n'apparaît pas comme le reflet d'une situation vécue (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 12).

Enfin, le Commissariat général souligne l'absence d'engagement politique dans votre chef. Ainsi, vous n'êtes membre d'aucun parti politique et ne l'avez jamais été. Aucun membre de votre famille n'est impliqué dans l'opposition rwandaise (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 5). Par conséquent, vous n'avez pas un profil politique qui puisse justifier que vous fassiez l'objet d'accusations aussi graves et d'un tel acharnement.

Deuxièmement, l'interrogatoire qu'aurait subi votre frère suite à votre départ n'est pas crédible.

Ainsi, selon vos déclarations, il aurait été arrêté en janvier 2015 (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 6). Alors que vous expliquez être toujours en contact avec lui, vous n'avez néanmoins aucune information à ce sujet. Vous ne savez pas combien de temps a duré sa convocation. Hormis la question de savoir si vous avez rejoint d'autres opposants, vous ne pouvez pas fournir plus de précisions sur les questions qui lui auraient été posées (ibidem). Vous expliquez également qu'il aurait été contraint de fermer la crèche et le restaurant dont il avait la gérance suite à votre départ et qu'il n'aurait plus été convoqué depuis. Encore une fois, vous n'avez aucune preuve ou document permettant d'étayer vos déclarations somme toute lacunaires (idem, Page 6). Au vu de ces éléments et

en l'absence de toute preuve documentaire, le Commissariat général ne peut donc pas plus tenir ce fait pour établi.

De surcroît, réinterrogé à ce sujet lors de votre second entretien au Commissariat général, vous déclarez être encore en contact avec votre petit frère et qu'il n'a depuis lors plus été interrogé à votre sujet (Page 3). La famille de votre épouse résidant encore au pays n'aurait pas davantage été interpellée ni inquiétée. Il ressort également de vos propos que vous n'avez pas connaissance du fait qu'un mandat ou un avis de recherche aient été émis à votre encontre (idem, p.4). Le désintéret soudain des autorités pour votre cas est à nouveau incompatible avec le profil d'opposant dont vous auriez été accusé.

Ainsi, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et convainquent le Commissariat général que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de prendre une autre décision.

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les copies de vos diplômes universitaires prouvent votre scolarité, élément qui n'est pas mis en doute par le Commissariat général.

La copie du certificat mentionne que vous avez bien été bien membre de l'association AERG, sans plus.

Les certificats de locations, de bail et d'enregistrement ainsi que le document word relatif à la comptabilité de vos salariés prouvent que vous êtes bien propriétaires d'une crèche et d'un restaurant au Rwanda, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans cette présente décision.

Les titres de succession montrent que vous êtes propriétaire de terres au Rwanda. Vous expliquez avoir remis ces documents dans le seul but de prouver votre aisance économique (idem, Page 8) mais que ces documents n'ont aucun lien avec les motifs allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Le témoignage de la tante de votre épouse émane d'une personne n'ayant aucune qualité particulière et n'exerçant pas davantage une fonction qui puisse sortir son intervention du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il ne peut donc faire basculer favorablement la conviction du Commissariat général. En outre, ce témoignage se borne à dire que votre épouse est bien la nièce de l'auteur de ce document, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vos billets d'avion et document d'enregistrement prouvent les circonstances de votre voyage, rien de plus.

Le rapport d'HRW déposé lors de l'audience devant le CCE ne peut inverser l'analyse précitée pour les raisons expliquées supra.

Quant aux autres observations rédigées par votre avocat et envoyées après votre second entretien, elles ne portent sur aucun des motifs qui ont été exposés dans la présente décision et ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame D. I., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernière déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née le 23 décembre 1983, vous étudiez le droit à l'Université Libre de Kigali. Durant vos études secondaires, vous intégrez l'AERG, l'association des Etudiants et Elèves rescapés du Génocide. Vous obtenez votre licence et intégrez la Banque Commerciale du Rwanda comme caissière. Vous adhérez ensuite à la GAERG, l'association des anciens de l'AERG.

Le 23 juin 2012, vous épousez [K. I. C.] (CG [...]).

Le 26 mai 2013 se tient à l'université une réunion concernant le programme "Ndi Umunyarwanda". Votre mari exprime son désaccord vis à vis de ce programme. Le 15 juillet 2013, il est renvoyé de la société dans laquelle il travaille. Vous quittez votre emploi à la banque et ouvrez avec lui une crèche et un restaurant.

Le 7 mars 2014, il est convoqué au secteur de Remera. Il lui est alors demandé de payer l'Agaciro Found. Il demande un délai de paiement, la somme exigée étant trop importante.

Le 24 mars 2014, vous introduisez une première demande de visa, demande qui vous est refusée.

Le 25 avril 2014, une réunion de l'association est organisée dans votre restaurant. Votre époux prend la parole pour interroger les véritables motivations de l'arrestation de [K. M.].

Le 5 mai 2014, une perquisition est menée à votre domicile. Votre mari est arrêté. Pendant plusieurs jours, vous vous rendez à tous les commissariats de police environnants pour le retrouver, en vain. Vous rencontrez par hasard un ami d'enfance de votre époux et policier, [M. W.]. Vous lui demandez de vous aider. Le 15 mai 2014, votre mari rejoint le domicile.

Le 18 juin 2014, votre maison est fouillée, des documents sont volés. Vous décidez de quitter définitivement le Rwanda. Vous quittez votre pays avec l'aide de [M. W.] le 22 juillet 2014, en avion, muni de votre propre passeport. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 8 août 2014.

Le 3 juillet 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 3 août 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision du Commissariat général le 13 décembre 2017. Dans son arrêt n° 196529, le Conseil demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaire concernant la détention de votre époux, de procéder à l'analyse du rapport de Human Rights Watch que vous déposez à l'appui de votre recours et de réexaminer votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous liez votre demande d'asile à celle introduite par votre époux (CG [...]). Or le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire, comme suit :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.

Né le 10 avril 1985, vous avez étudié le droit à l'université Libre de Kigali. Durant vos études secondaires, vous intégrez l'association AERG, l'Association des Etudiants et Elèves rescapés du Génocide. Il vous est alors demandé d'adhérer au FPR. Vous refusez, expliquant que les objectifs de l'AERG n'impliquent pas d'adhérer à ce parti politique.

Vous obtenez votre licence puis intégrez l'organisation Petrocom comme chargé de la logistique. Vous adhérez ensuite à la GAERG, association des anciens de l'AERG.

Le 23 juin 2012, vous épousez [D. I.] (CG [...]).

Le 26 mai 2013 se tient à l'université une réunion concernant le programme «Ndi Umunyarwanda » dans laquelle tous les membres de l'AERG et la GAERG sont invités. Vous exprimez votre désaccord vis-à-vis de ce programme.

Votre patron, informé des propos tenus lors de cette réunion, vous menace. Le 15 juillet 2013, vous êtes renvoyé de chez Petrocom.

En aout 2013, vous ouvrez avec votre épouse un restaurant. En janvier 2014, vous ouvrez ensemble une crèche.

Le 7 mars 2014, vous êtes convoqué au secteur de Remera. Il vous est alors demandé de payer l'Agaciro Found.

Vous demandez un délai de paiement, la somme exigée étant trop importante.

Le 24 mars 2014, vous introduisez une première demande de visa, demande qui vous est refusée.

Le 25 avril 2014, une réunion de l'association est organisée dans votre restaurant. Vous prenez la parole pour interroger sur les véritables motivations de l'arrestation de [K. M.].

Le 5 mai 2014, une perquisition est menée à votre domicile. Vous êtes arrêté puis libéré dix jours plus tard à condition de vous représenter au commissariat tous les mois.

Le 18 juin 2014, des personnes dont vous ignorez l'identité s'introduisent dans votre domicile afin de récupérer des documents relatifs à vos sociétés ainsi que votre ordinateur portable. Vous décidez de quitter le Rwanda. Un ancien ami policier, [W. M.], vous apporte son aide.

Vous quittez votre pays avec votre épouse le 22 juillet 2014 et arrivez en Belgique le lendemain, en avion, muni de votre propre passeport et d'un visa. Vous introduisez une demande d'asile le 8 août 2014. En 2015, votre frère est interrogé à votre sujet. Vous êtes à ce jour toujours en contact avec lui. La crèche et le restaurant que vous lui aviez confiés ont été fermés par les autorités rwandaises.

Le 3 juillet 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 3 aout 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux pour les étrangers qui annule la décision du Commissariat général le 13 décembre 2017. Dans son arrêt n° 196529, le Conseil demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaire concernant votre détention, de procéder à l'analyse du rapport de Human Rights Watch que vous déposez à l'appui de votre recours et de réexaminer votre demande de protection.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez vous être opposé au recrutement de nouveaux membres du FPR dans le cadre de vos activités au sein de l'AERG, vous être opposé au programme «Je suis rwandais» (Ndi Umunyarwanda) et craindre à ce titre des représailles des autorités rwandaises. Néanmoins, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé de nombreuses invraisemblances qui empêchent de croire à la réalité de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous datez le début de vos problèmes en 2007, année durant laquelle vous avez marqué votre opposition au recrutement des nouveaux membres du FPR dans le cadre des activités de l'AERG. Vous dites qu'il vous a été demandé de laisser de côté vos manières d'opposant. Pourtant, vous n'avez été interrogé pour la première fois par les autorités rwandaises qu'en 2013 (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 11). Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez considéré comme un opposant par le gouvernement en place, que vous n'ayez pas été interrogé plus tôt.

Aussi, vous affirmez avoir été menacé par votre directeur et licencié le 15 juillet 2013 après que vous ayez contesté le projet du programme Ndi umunyarwanda lors d'une réunion s'étant tenue le 26 mai 2013. Or, interrogé précisément sur ce programme, vous êtes incapable de fournir des précisions circonstanciées (cf farde bleue).

Vous ne savez pas quels sont les ministres responsables de ce programme (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 12). Vous ne pouvez pas plus en décrire le symbole. Vous n'avez jamais visité le site internet consacré à ce programme et vous êtes incapable de dire si cette page est toujours accessible à ce jour (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire, eu égard à votre formation universitaire de juriste, que vous ne vous soyez pas plus documenté sur ce programme avant de donner publiquement votre opinion, au péril de votre vie. Pareil désintéret ne permet pas de croire à vos assertions.

De même, le Commissariat général constate que, suite à votre licenciement supposément pour motifs politiques, les autorités rwandaises ont attendu plus de sept mois avant de vous convoquer en date du 7 mars 2014. Encore une fois, le manque de diligence des autorités à votre rencontre est peu compatible avec l'acharnement décrit à l'appui de votre demande d'asile. Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous avez pu sans problème effectuer les démarches administratives afin d'obtenir l'ouverture d'une crèche pour enfants et d'un restaurant en janvier et août 2014.

De plus, vous dites avoir participé à une réunion du GAERG s'étant tenue dans votre restaurant le 25 avril 2014 et y avoir exposé votre opinion selon laquelle les véritables raisons de la détention de [K. M.] n'étaient pas celles officiellement annoncées (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 10). Or, au vu du profil que vous alléguiez et au vu de vos propos selon lesquels vous étiez déjà perçu comme un opposant, il n'est pas crédible que vous preniez le risque d'exposer votre opinion relative à cette arrestation. Ce constat est d'autant plus fort que vous affirmez avoir pris la décision de demander la protection internationale et avoir déjà entrepris les démarches en vue d'obtenir un visa le 24 mars 2014 en raison du fait que vous vous étiez rendu compte que les autorités vous mettraient toujours des bâtons dans les roues (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page.10). Dans ce contexte, il n'est absolument pas crédible que vous preniez la parole pour contester la version de vos autorités en ce qui concerne monsieur [K. M.]. L'imprudence de votre comportement et le risque inconsidéré que vous dites avoir pris ne sont pas révélateurs de la crainte dont vous faites déjà état à ce moment là.

Ces éléments ne permettent pas de considérer les accusations que vous alléguiez comme crédibles.

Encore, vous affirmez avoir été arrêté le 5 mai 2014 après que le porte-parole de la réunion du 26 mai 2013, [J. M.], vous ait dit qu'il avait connaissance du fait que vous aviez avoué votre collaboration avec

[K. M.]. Vous précisez avoir été emmené à la brigade de Remera et y avoir été laissé dans une cellule le matin sans être interrogé, ni maltraité et avoir été transféré dans un lieu inconnu vers 21 heures. C'est là que seraient survenus les interrogatoires et les maltraitements (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Pages 9-11 et Page 19). A ce sujet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir été interrogé à deux reprises. A la question de savoir quand est survenu le premier interrogatoire, vous déclarez que vous y aviez passé une journée et que le second est survenu après trois jours (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 19). Or, à la question de savoir quand surviennent ces interrogatoires lors de votre second entretien, vous dites qu'il faisait sombre dans la cellule mais estimez avoir été interrogé et simultanément battu le matin du 3^e et 5^e jour de votre détention (Notes de l'entretien personnel du 20 août 18, Page 7-8). Confronté au fait que vous aviez précédemment dit avoir été interrogé après une journée, vous répondez ne jamais avoir dit cela. Lorsque vos déclarations vous sont relues, vous dites que l'officier de protection a mal compris. Or, il convient de souligner que les notes de votre avocat sont concordantes avec celles de l'Officier de protection, laissant ainsi la contradiction intacte et inexpliquée. Confronté à cela, vous dites avoir été frappé après un jour et que cela s'appelait le "thé". Les observations faites par votre avocat n'éluent pas davantage cette contradiction dès lors que votre conseil précise que ce sont vos geoliers qui appelaient cela le "thé". Ainsi, cette contradiction temporelle affaiblit la crédibilité de vos déclarations concernant votre détention.

De même, lors de votre second entretien, lorsqu'il vous est demandé si ce sont les mêmes personnes qui vous interrogent à deux reprises, vous répondez que la seule personne que vous avez pu voir est celle qui se tenait devant vous et vous interrogeait, les deux autres étant debout à vos côtés, vous dites ne pas avoir pu les regarder (Notes de l'entretien personnel du 20 août 18, Page 7). Or, lors de votre premier entretien, lorsqu'il vous est demandé de décrire les trois personnes qui vous interrogent, vous ne mentionnez à aucune reprise ne pas avoir été en mesure de voir deux d'entre elles. En effet, si vous dites avoir eu peur de regarder ces personnes, vous précisez néanmoins que c'était des personnes de grande taille, sans cheveux, que deux avaient le visage fin et l'un joufflu (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 11). Confronté à cette contradiction, vous dites avoir répondu sous l'insistance de l'Officier de protection et avoir dit que vous pouviez essayer de les décrire. Les observations faites par votre avocat concernant ce point n'apportent davantage d'explications concernant cette contradiction. Néanmoins, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication tant vos versions sont sensiblement différentes.

Ces contradictions, portant sur des éléments importants de votre détention, ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie.

De plus, vous expliquez avoir été libéré provisoirement dix jours plus tard à la condition de vous représenter chaque mois au commissariat (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Pages 9-11). Encore une fois, le Commissariat général estime que, si vous étiez réellement accusé de participer à l'opposition rwandaise, il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous aient aussi facilement libéré. Ce constat est d'autant plus fort que vous déclarez que votre épouse a appris de votre ami policier, [W.], que votre cas était grave et que votre dossier était dans les mains de la DMI, à savoir les services de renseignements rwandais (Notes de l'entretien personnel du 20 août 18, Page 10). Pareil élément est peu compatible avec la gravité des accusations portées à votre encontre et ne permet à nouveau pas de croire à votre détention.

A ce sujet, vous déposez à l'audience devant le CCE un rapport rédigé par Human Rights Watch, qui traite notamment, tel que relevé dans l'arrêt du Conseil de la manière dont se déroulent les libérations au Rwanda. La page 69 de ce rapport stipule entre autres que : « les militaires ou les agents du renseignement rwandais ont libéré des détenus ou bien les ont transférés au système judiciaire ordinaire pour être jugés après les avoir détenus pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois ». Ce rapport stipule également que : « les RDF ont libérés certains détenus aussi soudainement et arbitrairement qu'elles les avaient arrêtés, souvent en groupes, sans aucune accusation ni procédure judiciaire. Deux détenus ont déclaré à HRW qu'après avoir passé plus d'un mois à Kami, ils ont été reconduits par un convoi dans leur région d'origine et ont simplement été relâchés. Un autre détenu a décrit à HRW comment les autorités l'ont libéré lui et un groupe d'autres détenus de Kami en 2011 ». Or, il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez jamais été transféré pour être jugé, que vous n'avez été ni détenu, ni libéré en groupe, que vous n'avez pas été reconduit en convoi et que vous n'avez pas davantage été détenu à Kami. Ce rapport fait donc peu écho de votre cas personnel. De surcroît, vous concédez que ni votre nom ni votre cas n'est mentionné dans ce rapport, ni même les conditions de détention de la station de police de Remera, où vous dites avoir été détenu avant votre

transfert dans un lieu de détention inconnu (Notes de l'entretien personnel du 20 août 18, Page 10 et Page 13). Par conséquent, le Commissariat général considère que ce rapport n'apporte aucun éclairage nouveau à l'analyse de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez consulté un médecin à votre sortie de détention, vous dites avoir été vous faire soigner une semaine plus tard et déclarez que c'est votre épouse qui vous y a conduit. Néanmoins, vous ignorez le nom du médecin qui vous a traité, vous justifiant en disant que vous êtes soigné par la personne qui est là. Vous ne savez davantage préciser dans quel hôpital vous vous êtes rendu, vous limitant à dire qu'il se trouve près de chez vous dans le district de Gasabo (Notes de l'entretien personnel du 20 août 18, Page 10). Or, à la question de savoir si vous consultez un médecin lorsque vous êtes libéré, votre épouse répond catégoriquement "non". Lorsqu'il lui est demandé spécifiquement si vous ne consultez un médecin à aucune reprise, votre épouse répond : " non peut-être quand il a été malade mais ce n'était pas en rapport avec sa détention". Lorsqu'il lui est demandé après combien de temps vous consultez un médecin, votre épouse dit encore ne pas s'en rappeler. Il lui est encore demandé si votre visite chez le médecin survient quelques jours ou un mois plus tard, ce à quoi elle répond encore : "non". (Notes de l'entretien personnel de votre épouse du 20 août 18, Page 4). Confrontée au fait que vous avez déclaré qu'elle vous a conduit chez le médecin une semaine après votre détention, elle répond : " à moins d'avoir oublié, non". L'explication avancée par votre avocat dans ses notes d'observation selon laquelle elle se souvenait que vous aviez été voir un médecin mais qu'elle n'avait pas le souvenir que c'était en lien avec votre détention ne convainc absolument pas le Commissariat général tant que ses propos sont clairs et en totale contradiction avec les vôtres, tant au niveau de la date que de la raison pour laquelle vous avez consulté.

Le caractère inconsistant et contradictoire de vos propos ajoute au manque de crédibilité générale de votre détention.

De surcroît, vous dites vous être présenté le 22 mai 2014 en vue de votre convocation mensuelle. Interrogé sur le déroulement de celle-ci, vous répondez avoir attendu de 7h à 18h sans avoir été interrogé avant qu'il vous soit dit de rentrer chez vous (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 13). A nouveau, le peu d'intérêt que les autorités portent à votre cas n'est pas révélateur de la gravité des accusations portées à votre encontre.

Quant à la seconde convocation en date du 18 juin 2014, vous expliquez qu'il vous a été demandé où vous trouviez l'argent de vos investissements. Vous expliquez aussi avoir été interrogé lors de vos interrogatoires au sujet de [J. P. D.] et de [Y. M.], également accusés de faire partie de l'opposition. [J. P. D.] serait un client de votre restaurant. Néanmoins, vous ne savez rien au sujet de sa vie privée et familiale (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 15). Vous ne connaissez pas plus sa profession ou encore s'il est membre d'un parti politique (ibidem). Pareil constat s'applique pour [M. Y.], l'époux de la tante de votre femme (idem, Page 15). Vous expliquez ne jamais l'avoir rencontré ni ne jamais lui avoir parlé directement. Vous ignorez pour quelles raisons il a quitté le Rwanda. Vous êtes également incapable de dire depuis quand il travaille pour la BBC ou s'il est membre d'un parti politique (idem, Page 15). Dans ce contexte, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez été accusé de collaborer avec ces personnes. Quoi qu'il en soit, le fait que vous ayez pu repartir librement ne permet pas de croire à la gravité des accusations portées à votre encontre.

Par ailleurs, à la question de savoir si d'autres personnes de l'association dont vous faisiez partie, le GAERG, se sont opposées au programme Ndi umunyarwanda, vous répondez n'en connaître qu'un seul, [J. G.], que vous décrivez comme un ancien camarade de classe qui venait manger dans votre restaurant. Or, interrogé à son sujet, vous dites ne pas connaître sa famille ni son lieu de naissance. Si vous dites qu'il a disparu, vous concédez ne pas avoir cherché à avoir de ses nouvelles. Or, le peu d'intérêt que vous manifestez à l'égard de la seule personne ayant connu des problèmes similaires aux vôtres n'apparaît pas comme le reflet d'une situation vécue (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 12).

Enfin, le Commissariat général souligne l'absence d'engagement politique dans votre chef. Ainsi, vous n'êtes membre d'aucun parti politique et ne l'avez jamais été. Aucun membre de votre famille n'est impliqué dans l'opposition rwandaise (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 5). Par conséquent, vous n'avez pas un profil politique qui puisse justifier que vous fassiez l'objet d'accusations aussi graves et d'un tel acharnement.

Deuxièmement, l'interrogatoire qu'aurait subi votre frère suite à votre départ n'est pas crédible.

Ainsi, selon vos déclarations, il aurait été arrêté en janvier 2015 (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2017, Page 6). Alors que vous expliquez être toujours en contact avec lui, vous n'avez néanmoins aucune information à ce sujet. Vous ne savez pas combien de temps a duré sa convocation. Hormis la question de savoir si vous avez rejoint d'autres opposants, vous ne pouvez pas fournir plus de précisions sur les questions qui lui auraient été posées (ibidem). Vous expliquez également qu'il aurait été contraint de fermer la crèche et le restaurant dont il avait la gérance suite à votre départ et qu'il n'aurait plus été convoqué depuis. Encore une fois, vous n'avez aucune preuve ou document permettant d'étayer vos déclarations somme toute lacunaires (idem, Page 6). Au vu de ces éléments et en l'absence de toute preuve documentaire, le Commissariat général ne peut donc pas plus tenir ce fait pour établi.

De surcroît, réinterrogé à ce sujet lors de votre second entretien au Commissariat général, vous déclarez être encore en contact avec votre petit frère et qu'il n'a depuis lors plus été interrogé à votre sujet (Page 3). La famille de votre épouse résidant encore au pays n'aurait pas davantage été interpellée ni inquiétée. Il ressort également de vos propos que vous n'avez pas connaissance du fait qu'un mandat ou un avis de recherche aient été émis à votre encontre (idem, p.4). Le désintéret soudain des autorités pour votre cas est à nouveau incompatible avec le profil d'opposant dont vous auriez été accusé.

Ainsi, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et convainquent le Commissariat général que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de prendre une autre décision.

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les copies de vos diplômes universitaires prouvent votre scolarité, élément qui n'est pas mis en doute par le Commissariat général.

La copie du certificat mentionne que vous avez bien été bien membre de l'association AERG, sans plus.

Les certificats de locations, de bail et d'enregistrement ainsi que le document word relatif à la comptabilité de vos salariés prouvent que vous êtes bien propriétaires d'une crèche et d'un restaurant au Rwanda, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans cette présente décision.

Les titres de succession montrent que vous êtes propriétaire de terres au Rwanda. Vous expliquez avoir remis ces documents dans le seul but de prouver votre aisance économique (idem, Page 8) mais que ces documents n'ont aucun lien avec les motifs allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Le témoignage de la tante de votre épouse émane d'une personne n'ayant aucune qualité particulière et n'exerçant pas davantage une fonction qui puisse sortir son intervention du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il ne peut donc faire basculer favorablement la conviction du Commissariat général. En outre, ce témoignage se borne à dire que votre épouse est bien la nièce de l'auteur de ce document, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vos billets d'avion et document d'enregistrement prouvent les circonstances de votre voyage, sans plus.

Le rapport d'HRW déposé lors de l'audience devant le CCE ne peut inverser l'analyse précitée pour les raisons expliquées supra.

Quant aux autres observations rédigées par votre avocat, elles ne portent sur aucun motifs qui ont été exposés dans la présente décision et ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de

Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre cas personnel, il convient de souligner que vous n'avez vous même jamais été inquiétée par les autorités rwandaises, ce qui affaiblit de surcroît la crédibilité des poursuites alléguées par votre époux (Notes de l'entretien personnel du 23.05.2017, Page 8). En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que, si votre mari était réellement accusé d'être membre de l'opposition rwandaise, que la police ne vous ait jamais convoquée pour vous interroger. Pareil constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits allégués par votre époux ne sont pas crédibles. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites également avoir pris la parole lors de la réunion du 12 avril 2014 concernant l'arrestation de [K. M.] (Notes de l'entretien personnel du 23.05.2017, Page 6-7).

De même, aucun membre de votre famille n'a été inquiété suite à votre départ. En effet, ni vos parents ni votre soeur n'ont été interrogés (Notes de l'entretien personnel du 23.05.2017, Page 4 et Notes de l'entretien personnel du 20 aout 18, Page 3). Encore une fois, le Commissariat général estime que cet élément ne permet pas de croire à la gravité des accusations portées à l'encontre de votre époux.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général est donc également dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du « principe de bonne administration et [du] devoir de minutie ».

2.2. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles nient ou minimisent les imprécisions et lacunes reprochées par les décisions attaquées et estiment que les faits sont établis à suffisance. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. À titre principal, elle sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

3. Les documents déposés

Les parties requérantes annexent à leur requête un extrait du rapport de *Human Rights Watch*, « "Nous t'obligerons à avouer" Torture et détention militaire illégale au Rwanda » de 2017, ainsi qu'une attestation d'aide financière du CPAS de leur lieu de résidence.

4. Les motifs de la décision attaquée

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des requérants en raison d'incohérences, d'imprécisions et d'invéraisemblances dans leurs déclarations successives au sujet des problèmes qu'ils allèguent avoir rencontrés au Rwanda. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que la majorité des motifs des décisions attaquées concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays.

Le Conseil relève ainsi que le requérant ne fournit que quelques précisions sommaires au sujet du programme « *Ndi umunyarwanda* », alors qu'il place sa contestation dudit programme au cœur de sa crainte et des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés au Rwanda (dossier administratif, 1^{ère} décision,

pièce 11, pages 12-13). Le Conseil n'estime pas crédible que le requérant ne puisse pas fournir davantage d'informations au sujet de cet élément pourtant important de son récit.

Le Conseil observe ensuite, à la suite de la partie défenderesse, un certain nombre d'incohérences et d'incohérences qui empêchent davantage d'accorder foi au récit des requérants. Il apparaît ainsi difficilement crédible que le requérant, alors qu'il situe le début de ses problèmes et son assimilation à un opposant du régime à l'année 2007, ne soit cependant concrètement inquiété et interrogé qu'en 2013 et 2014, soit six à sept années plus tard (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, pages 8, 9, 11). De même, l'écoulement de plusieurs mois entre son licenciement allégué pour son opposition au programme « *Ndi umunyarwanda* » et le début concret de ses problèmes avec ses autorités apparaît également peu vraisemblable (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, pages 9-11). Le Conseil estime encore difficilement crédible que le requérant s'exprime comme il affirme l'avoir fait lors de la réunion du 25 avril 2014 au sujet de K. M., alors qu'il allègue par ailleurs déjà éprouver des craintes à l'égard de ses autorités et avoir décidé de demander l'asile (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, page 10). Le Conseil constate ensuite que le peu d'intérêt manifesté à l'égard de J. G. ayant, selon lui, connu des problèmes similaires aux siens apparaît aussi peu vraisemblable (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, page 12).

Le Conseil constate de surcroît que le requérant a tenu des propos confus et contradictoires au sujet de sa détention alléguée de mai 2014, en particulier s'agissant des jours auxquels ont eu lieu les interrogatoires (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, page 9-11, 19 et, 2^{ème} décision, pièce 13, pages 7-8) et des interrogateurs qu'il a pu identifier (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, page 11 et, 2^{ème} décision, pièce 13, page 7). Les explications du requérant à ces égards, tentant, en substance, de mettre en cause le travail du premier officier de protection (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 13, pages 7-8) ne sont pas étayées et ne convainquent nullement le Conseil qui constate, au surplus, que, s'agissant de la première confusion, les notes du conseil du requérant prises au cours de la première audition, concordent avec celles de la partie défenderesse (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 34). Le Conseil constate également que les propos des requérants divergent quant aux suites de la détention alléguée, à savoir quant au fait que le requérant a consulté un médecin et reçu des soins ou non à sa sortie de détention. En effet, si le requérant affirme avoir été soigné une semaine après sa sortie et s'être rendu chez le médecin en compagnie de son épouse (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 13, page 10), celle-ci déclare cependant que son époux n'a pas consulté de médecin suite à sa détention (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 14, page 4).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, notamment ceux relatifs aux méconnaissances du requérant à propos de J.-P. D. et Y. M., ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère invraisemblable de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

5.5. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le requérant n'a jamais affirmé qu'il était « déclaré officiellement opposant au régime politique de manière telle que cela aurait pu mener à des problèmes déjà en 2007 » (requête, page 7), ce qui ne correspond cependant pas à ses propos puisque le requérant a clairement déclaré que ses problèmes ont commencé en 2007 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, pages 8, 11). La partie requérante tente ensuite confusément de faire valoir que la partie défenderesse n'a pas compris son récit et que sa convocation de mars 2014 n'a « rien avoir avec les propos politiques tenus par le requérant en mai 2013 (requête, page 7), pour cependant affirmer laconiquement que s'il n'a pas été directement interrogé quant à ces propos, « il avait très bien senti la manière dont la question lui était posée et qu'on lui cherchait des ennuis » (requête, page 8). Ces explications, confuses, ne permettent, en tout état de cause, pas d'expliquer valablement l'attentisme invraisemblable des autorités à l'égard du requérant au vu du contexte allégué.

La partie requérante tente ensuite d'expliquer ses méconnaissances quant au programme « *Ndi umunyarwanda* » par le fait que le programme n'était, en mai 2013, qu'à un stade préparatoire et qu'il ne s'y est ensuite plus intéressé. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications dans la mesure où l'opposition du requérant à ce programme se trouve au cœur de son récit d'asile. Il pouvait donc raisonnablement attendre de lui qu'il puisse fournir davantage de précisions à cet égard.

Quant à la manière par laquelle le requérant s'est exprimé lors de la réunion d'avril 2014, la partie requérante précise qu'il s'agissait d'une réunion de « gens proches que le requérant considérait comme sa famille » (requête, page 9). Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui constate que, même au sein de ces « familles », le requérant avait déjà fait l'objet de mises en garde rendant son comportement ultérieur peu vraisemblable au vu du contexte allégué (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, pages 8-9).

La partie requérante tente ensuite d'expliquer les contradictions relevées dans la décision entreprise par son « impression que le fait de dire à l'officier de protection qu'il ne savait pas répondre ne lui convenait pas » et par le fait que la requérante n'avait pas compris les questions posées. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. En effet, si l'officier de protection a, lors de la première audition, posé diverses questions au requérant afin de préciser son récit, il lui a cependant clairement été expliqué en début d'audition que, lorsqu'il ignorait la réponse à une question, il devait le dire simplement (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 11, page 3). De surcroît, le requérant ne fait état d'aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer cette impression ou cette tension qu'il allègue, de sorte que la justification avancée dans la requête pour tenter d'expliquer la contradiction relevée n'est pas convaincante. Quant à la mauvaise compréhension des questions posées par la requérante, le Conseil n'est pas davantage convaincu. En effet, il ressort du rapport d'audition que, tant les questions posées que les réponses apportées étaient claires de sorte que la méprise invoquée dans la requête ne convainc nullement le Conseil (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 14, page 4).

La partie requérante justifie ensuite son manque d'intérêt pour la situation de son ancien camarade de classe ayant connu des problèmes similaires aux siens notamment par le fait qu'il s'agissait de « problèmes distincts » et que le fait de se renseigner sur le sort de J. G. « n'aurait aucune influence sur la situation du requérant » (requête, page 12). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime difficilement crédible que le requérant, qui fuit son pays après avoir rencontré des problèmes particuliers, ne se renseigne pas sur le sort d'une personne ayant connu des problèmes similaires, quoique pas exactement semblables.

Enfin, la partie requérante reproche à la décision attaquée d'avoir eu une lecture partielle du rapport *Human Rights Watch* qu'elle a déposé. Elle affirme que les informations contenues dans ce rapport au sujet de certaines libérations de prisonniers militaires permettent de corroborer le caractère plausible du récit du requérant à cet égard. Le Conseil considère que les contradictions apparues dans les déclarations des requérants au sujet de la détention du requérant, auxquelles s'ajoutent les invraisemblances de son récit de manière générale, suffisent désormais à convaincre le Conseil de l'absence de crédibilité de cet aspect du récit du requérant. Le caractère plausible ou non de la libération alléguée par le requérant manque dès lors désormais de pertinence et le rapport susmentionné ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

Le rapport de *Human Rights Watch* a été examiné *supra* dans le présent arrêt. Il ne rétablit pas la crédibilité du récit des requérants.

L'attestation du CPAS de leur lieu de résidence ne présente pas de pertinence ni de lien avec leur récit d'asile.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale des requérantes ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugiées.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiées manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS